

COMMUNE  
de  
GAZOST

Plan de Prévention des Risques  
naturels prévisibles  
(P.P.R.)

---

BILAN DE LA CONCERTATION

Au 11 octobre 2019

---

## **Le PPR mouvements de terrain : l'aboutissement d'une concertation**

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit, approuvé et le cas échéant mis en révision par le préfet du Département.

Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et est le fruit d'une étroite concertation avec la commune.

## **Définition de la concertation**

C'est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et si nécessaire les services institutionnels sont associés et consultés.

## **Objectifs de la concertation**

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan,
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner,
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan,
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable,
- d'adhérer au projet et de s'appropriier le PPR plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc...).

## **Contexte juridique de la concertation**

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, actuellement codifié par le code de l'environnement.

.../...

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

## **La concertation mise en place pour l'élaboration du PPR mouvements de terrain (PPR)**

### **Préambule**

En matière de risques naturels, le département des Hautes Pyrénées est concerné principalement par les risques suivants : inondation, inondation torrentielle, avalanche, mouvement de terrains, chute de blocs et séisme. La totalité des communes du département sont touchées de façon plus ou moins importante par l'un de ces risques.

La prévention de ce risque est un enjeu essentiel et pour cela, il est nécessaire d'informer sur les risques et de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés, au travers notamment des atlas des zones inondables et des plans de prévention du risque (PPR).

Il est donc indispensable de poursuivre l'élaboration des PPR sur les communes du département impactées par les risques.

L'État a donc décidé d'élaborer des PPR qui poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part, **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

Dans le cas de Gazost, il s'agit d'une élaboration suite à un important glissement en février 2015.

### **Déroulement de la concertation**

Ce PPR est le complément du PPR existant approuvé sur la commune en juin 2017. Le nouvel aléa étudié est uniquement le risque inondation.

La concertation sur ce document reprend donc l'ancienne concertation.

La commune de Gazost a été associée à la révision du PPR au travers de plusieurs réunions de concertation qui se sont déroulées à la mairie de Gazost et en sous-préfecture d'Argelès-Gazost..

Lors des différentes réunions ont été présentés et expliqués les objectifs de la démarche PPR, les résultats des études d'aléas et d'enjeux qui ont servi pour élaborer ce document.

Les dates de ces réunions sont les suivantes :

- 3 novembre 2016 à la sous-préfecture,
- 3 janvier 2017 en mairie,
- 5 janvier 2017 en mairie,
- le 13 mars 2017 en mairie avant le conseil municipal du 13 mars 2017

Le PPR (sans l'aléa inondation) a été approuvé en juin 2017.

La nouvelle étude a été présentée à la commune courant 2018 et le nouveau projet a été envoyé pour avis à la commune début 2019.

Une réunion de présentation aux élus de la commune s'est déroulée le 1<sup>er</sup> octobre à la mairie de Gazost.

Une réunion publique n'est pas prévue à ce jour.

### **Les consultations officielles**

Dans le cadre de la consultation du projet de Plan de Prévention des Risques sur la commune, la préfecture a consulté le 29 juillet 2019 conformément aux articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement les personnes publiques associées, les EPCI et les services de l'État, à savoir :

- la commune de Gazost
- le conseil départemental des Hautes-Pyrénées
- le centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées
- l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- la Préfecture (SIDPC)

Le centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées a donné un avis favorable sans observation particulière par courrier le 5 septembre 2019.

La mairie de Gazost par délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre a donné un avis favorable avec les deux observations suivantes :

- La problématique des granges foraines et hangars de la zone aléas 1 et 2 doit être revue.
- Lors de l'enquête publique, il est nécessaire de revoir le zonage de la zone bleue du PPR pour qu'elle soit élargie en limite des zones construites en raison d'un éventuel PLUi

L'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a repris par mail du 9 octobre 2019 les observations de la commune.

Le Conseil Départemental a donné un avis favorable sans observation particulière par mail en date du 30 septembre 2019.

## Les réponses aux consultations officielles de la DDT

Le travail mené sur la problématique des granges foraines dans les PPR vient d'être terminé par la DDT. Le règlement a été modifié. Désormais hors des zones d'aléa fort, sont autorisées, ***les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu.***

Concernant, la seconde observation, elle doit être concertée avec la commune après l'enquête publique et en accord avec le commissaire enquêteur pour vérifier que leur demande est recevable et en cohérence avec la doctrine d'élaboration des PPR.